

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

22, allée du commandant Charcot
à Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le signalement des occupants de l'immeuble de la chute d'un élément de la façade située 22, allée du Commandant Charcot à Nantes le 30 novembre 2023

Considérant les constatations faites le 30 novembre 2023, par un agent du Service Risques et Crises de la Ville de Nantes, de la présence d'éclats de pierre au sol devant le 22, allée du Commandant Charcot à Nantes,

Considérant les risques résiduels de chute d'éléments sur la voie publique,

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à la réalisation complète des mesures propres à garantir la sécurité publique, l'accès au périmètre de sécurité matérialisé par des barrières devant le 22, allée du commandant Charcot à Nantes, **est interdit**.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à l'ensemble du périmètre de sécurité est autorisé à tous professionnels et experts mandatés par les parties intéressées et équipés de protections individuelles de sécurité.

Article 3 - La mise en place du périmètre de sécurité incombe au pôle de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance de l'ensemble du dispositif et de la signalisation incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au syndic.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché sur place par des agents de la Ville de Nantes.

Article 7 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 30 novembre 2023

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 30 novembre 2023

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention de la Direction risques et protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44300 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

de Ville de Nantes cedex 1
044-214401093-20231130-2023SRC-67-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

2023SRC67